

NOTICE D'INFORMATION AUX FAMILLES

Principales informations à connaître avant de choisir un opérateur funéraire
Notice applicable à compter du 1^{er} octobre 2026

AVANT DE VOUS ENGAGER

- **Vérifiez l'existence d'un contrat obsèques** souscrit par le défunt. Vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire dédié. À défaut, les frais d'obsèques sont à régler par les héritiers, qui peuvent, sous conditions, utiliser les avoirs bancaires du défunt.
- **Comparez les offres** : l'inhumation ou la crémation doit en principe être organisée dans un délai de **14 jours calendaires** après le décès. Ce délai peut être adapté dans certaines situations.
- La liste des **opérateurs funéraires habilités** est consultable notamment en mairie, en préfecture et dans certains établissements concernés.

DEVIS ET CHOIX DES PRESTATIONS

- Le **devis funéraire est gratuit et sans engagement**. En cas d'acceptation, un bon de commande formalise l'accord.
- Les prestations réglementairement obligatoires doivent être distinguées des prestations facultatives. **Vous êtes libre d'accepter ou de refuser les prestations optionnelles**.
- Une notice spécifique relative aux **soins de conservation** doit vous être remise lorsqu'ils sont proposés.

Prestations réglementairement obligatoires	Prestations pouvant être obligatoires selon les circonstances
• Cercueil avec plaque d'identité, cuvette étanche et quatre poignées. • Housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière. • Retrait, lorsque nécessaire, de certaines prothèses fonctionnant avec une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation. • Pour une inhumation : opérations nécessaires d'inhumation. • Pour une crémation : opérations de crémation et urne avec plaque, avec les prestations associées prévues par la réglementation.	• Soins de conservation dans certains cas, notamment pour un transport international selon les règles applicables. • Cercueil hermétique dans les situations prévues par la réglementation : certains séjours prolongés, transports internationaux, infection transmissible ou décision préfectorale.

TRANSPORT ET LIEU DE CONSERVATION DU CORPS

Avant mise en bière, le transport vers le lieu de mise en bière doit intervenir dans les **48 heures suivant le décès**, sauf dispositions particulières. Le corps peut notamment être conservé au domicile, dans une chambre mortuaire ou dans une chambre funéraire, selon les circonstances et les choix de la famille.

- En chambre mortuaire d'un établissement de soins ou d'un EHPAD qui en dispose : la mise à disposition est **gratuite pendant 3 jours**.
- En chambre funéraire : le séjour est en principe **payant**. Dans certains cas, notamment lorsqu'un établissement de santé ou un EHPAD sans chambre mortuaire a demandé le transfert, les frais de transport et les trois premiers jours peuvent être à la charge de l'établissement et ne peuvent être facturés à la famille.

DESTINATION DES CENDRES

Après une crémation, les cendres sont remises dans une urne. Leur destination est encadrée par la réglementation. La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est **libre et gratuite**, mais doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. La dispersion réalisée par un opérateur funéraire habilité peut être facturée.

VOS DROITS

Vous pouvez demander des explications sur chaque prestation et comparer plusieurs devis. En cas de litige avec un opérateur funéraire, vous pouvez saisir le **médiateur de la consommation** auquel il a adhéré.

Pour des informations complémentaires : Service-Public.fr – rubrique « Un proche est décédé » • economie.gouv.fr/dgccrf • Pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Cette notice est une synthèse des informations réglementaires. Elle ne remplace pas la documentation générale de l'opérateur ni les dispositions légales et réglementaires applicables à chaque situation.